TEXTES SPECIFIQUES au DISTRICT du JURA

ARTICLE 1 – QUALIFICATIONS

1. La qualification des joueurs résulte du respect de l'ensemble des règles les autorisant à prendre part aux compétitions officielles.
Les joueurs inscrits sur une feuille de match (ou FMI) doivent donc remplir toutes les conditions de qualification et de participation.

2. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

3. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.
Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des RG de la FFF.

4. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la F.F.F. est interdite :
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.
Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer*),* qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques, après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.
Pour l'application des dispositions figurant à l'alinéa *b)* ci-dessus :
- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2. des règlements généraux de la F.F.F.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

2. En cas d'infraction à cette disposition, les joueurs seront pénalisés d'une suspension minimale de deux matchs sans sursis (Art. 215 des R.G. de la F.F.F.). Quant au club, il sera frappé d'amende prévue au tableau des pénalités en l'absence de réserves ou aura match perdu si des réserves ou réclamations ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions des Règlements Généraux de la F.F.F.

3. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les Districts, les Ligues ou la Fédération sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

ARTICLE 3 – ÉQUIPES INFÉRIEURES SENIORS et JEUNES de U18 à U13

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes suivants.

2. Toutefois, et sauf dispositions prévues à l'article 167-2 des R.G. de la F.F.F., ne peut participer à une rencontre officielle régionale ou de district le joueur, qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'art. 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel la même journée de programmation planifiée par les instances régionales et de district.

3. En outre, ne peuvent participer à une compétition officielle de district :

a) Que trois joueurs au maximum étant entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle de championnat disputée par les équipes supérieures opérant en championnat national, interrégional, régional ou de district lorsque celles-ci jouent un match officiel la même journée de programmation planifiée par les instances régionales et de district.

b) Lorsqu'une équipe évoluant (en national, régional ou district), les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un Championnat national, régional, de district.
Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national ou régional U19, U18 ou U17.

c) Au cours des cinq dernières rencontres de Championnat de district (seniors) plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales ou de districts - Championnat et Coupes - avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat national, régional ou de district.
Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé un championnat supérieur aux compétitions de District
Les Clubs possédant une équipe « seniors » B, C, etc. devront remplir en autant d'exemplaires plus un, qu'ils ont d'équipes inférieures, l'imprimé mis à leur disposition par la District en indiquant les joueurs ayant effectivement pris part à tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions - Championnat et Coupes - avec chacune des équipes supérieures. Ces imprimés sont remplis sous la responsabilité du Club.
Cette liste devra parvenir au District au plus tard 5 jours avant la 1ère des cinq dernières rencontres de Championnat de District à disputer par les équipes inférieures. Les services administratifs du District retourneront aux Clubs les exemplaires leur revenant dûment visés. Le visa du District ne préjuge en rien de la parfaite régularité de la liste, mais constitue une pièce administrative.

Les Clubs doivent tenir ces listes à jour (sans avoir toutefois l'obligation de les renvoyer pour visa) afin de ne pas incorporer plus de 3 joueurs ayant effectué plus de 10 matchs dans l'une des équipes supérieures, même si les listes ont déjà été visées par les services administratifs (ceci concerne principalement les joueurs n'ayant pas atteint les 10 matchs lors de l'établissement des listes et qui continuent à évoluer en équipe supérieure atteignant plus de 10 matchs après le visa du District).
Dans tous les cas, si des réserves régulières sont posées dans le respect des Règlements Généraux, le District vérifie le nombre de matchs joués par les joueurs concernés.
Les listes de toutes les équipes supérieures devront être présentées à l'Arbitre et à l'équipe adverse au moins 30 minutes avant le coup d'envoi de toute rencontre officielle.
Le défaut de présentation de cette (ces) liste(s), visée(s) par le District, entraînera l'application de l'amende prévue au Règlement financier :
La présentation tardive (moins de 30 mn avant le coup d'envoi) entrainera l'application de l'amende prévue au tableau financier et le remboursement des droits en cas de réserve (Mention de cette absence totale ou tardive devra être portée sur la feuille de match ou FMI par l'Arbitre).
La production, en quelque occasion que ce soit, d'une liste erronée ou falsifiée entraînera l'application de l'amende prévue au Règlement financier, sans préjudice d'autres sanctions sportives ou administratives.

4. Les dispositions du présent article sont applicables aux équipes "A" - "B" - "C", etc... participant au Championnat d'une même division, étant entendu que la hiérarchie des équipes sera celle fixée par la composition des groupes de championnat et les calendriers.

5. La participation en surclassement des joueurs U19, U18 et U17 en Compétitions "senior" et U17 en Compétition U19 ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

6. Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 s'appliquent à toutes les catégories d'équipes de jeunes, sauf les dispositions particulières énoncées au paragraphe 3 c) de l'article 2 qui s'appliquent néanmoins aux équipes disputant les Championnats Nationaux U19 et U17.